

N° 2020-024

ARRÊTÉ
PORTANT OUVERTURE ET PROLONGATION DE LA PERIODE D'INSCRIPTION
D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT SOCIAL TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2019 décidant l'organisation de l'examen professionnel d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe ;

Vu la charte régionale des Centres de Gestion des Pays de la Loire aux modalités d'exercice de missions communes en application au 20 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 7 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans la cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : OUVERTURE

Un **examen professionnel d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe** est organisé par le Centre de Gestion de la Vendée pour le compte des Centres de Gestion de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne, du Maine et Loire et de la Sarthe.

Article 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour être admis à participer à cet examen professionnel, les candidats devront remplir les conditions fixées par l'article 8 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié et l'article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016.

Article 3 : RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Les dossiers de candidature pourront être téléchargés **du 26 mai au 15 juillet 2020** directement sur le site internet du Centre de Gestion : www.maisondescommunes85.fr ou dans les locaux du Centre de Gestion de la Vendée par le biais d'une préinscription sur la borne internet prévue à cet effet (sous réserve de la levée du confinement instaurée par le Gouvernement pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et donc de l'ouverture des locaux du Centre de gestion).

Ces préinscriptions ne seront considérées comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Vendée, du dossier imprimé (ou transmis exceptionnellement par mail durant la période de confinement) à l'issue de la préinscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Article 4 : DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Les dossiers devront être retournés :

- par voie postale à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, **au plus tard le 23 juillet 2020** (le cachet de la poste faisant foi),
- à titre exceptionnel, pendant la période de confinement, par messagerie électronique à : concours@cdg85.fr.

Tous les dossiers postés ou transmis après le 23 juillet 2020, insuffisamment affranchis, faxés ou transmis par messagerie électronique avec un défaut d'adressage, photocopiés ou recopiés seront refusés. Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard ...) entraînera un refus d'admission à concourir.

Les dossiers incomplets et déposés avant le 23 juillet 2020 devront être complétés avant le début de la première épreuve.

Article 5 : EPREUVE ECRITE

L'épreuve écrite se déroulera le 15 octobre 2020 en Vendée.

Article 6 : EPREUVE ORALE

L'épreuve orale d'admission se déroulera entre le 8 et le 10 décembre 2020 à la Maison des Communes de la Vendée, à LA ROCHE-SUR-YON.

Article 7 : AUTRES PRECISIONS

Par arrêtés séparés, pris ultérieurement, seront précisés : le nom des membres du jury et des examinateurs, la date, les horaires et le lieu des épreuves et des réunions du jury.

Article 8 : EXECUTION

Le Directeur du Centre de Gestion de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 avril 2020

LE PRÉSIDENT,

Joseph MERCERON
Maire Honoraire de NIEUL LE DOLENT